



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CRABTREE**

**RÈGLEMENT 2026-479**

**SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

**ATTENDU QUE** la Ville souhaite adopter un nouveau règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments, plus complet et mieux adapté aux réalités actuelles ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'abroger le règlement existant afin de le remplacer par ce nouveau cadre réglementaire ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet a été adopté lors de la séance ordinaire du 4 mai 2026 ;

**ATTENDU QU'**un avis public annonçant une assemblée de consultation publique a été publié et affiché le 5 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article 126 LAU ;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 1<sup>er</sup> juin à 18 h 00 ;

**ATTENDU QUE** le maire a présenté et expliqué le projet de règlement ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Bruno Montambault et unanimement résolu par les conseillers que le *Règlement 2026-479 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments* soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,  
ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

**Section 1.1 : Dispositions déclaratoires**

**1.1.1 : Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments »

**1.1.2 : Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2021-379, intitulé « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments », comme modifié par tous ses amendements ainsi que toute autre disposition inconciliable d'un autre règlement.

**1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Crabtree.

**1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois**

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.



N° de résolution  
ou annotation

### **1.1.5 : Objectif**

Le présent règlement, adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (articles 145.41 et suivants), vise à :

1. Assurer la salubrité et la sécurité des bâtiments ;
2. Prévenir leur dégradation, leur abandon ou leur vétusté ;
3. Maintenir la qualité du cadre bâti ;
4. Permettre à la Ville d'intervenir lorsqu'un bâtiment est vétuste, délabré ou impropre à l'occupation.

### **1.1.6 : Adoption partie par partie**

Le conseil de ville de Crabtree déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

## **Section 1.2 : Dispositions administratives**

### **1.2.1 : Administration et application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du conseil de ville.

### **1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats.

### **1.2.3 : Renvois**

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification ou remplacement que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

## **Section 1.3 : Dispositions interprétatives**

### **1.3.1 : Interprétation des dispositions**

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.



N° de résolution  
ou annotation

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

### **1.3.2 : Numérotation**

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
- Alinéa
- 1. Paragraphe
- a) Sous-paragraphe

### **1.3.3 : Terminologie**

Aux fins du présent règlement, les mots et les expressions qui suivent signifient :

#### **BÂTIMENT :**

Construction destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux ou des biens.

#### **BÂTIMENT DÉLABRÉ :**

Bâtiment fortement détérioré constituant un risque ou une nuisance.

#### **BÂTIMENT IMPROPRE :**

Bâtiment ne pouvant être occupé de façon sécuritaire.

#### **BÂTIMENT VACANT :**

Bâtiment inoccupé pour une période de plus de six mois.

#### **BÂTIMENT VÉTUSTE :**

Bâtiment dont l'état compromet sa sécurité.

#### **CONDITION DANGEREUSE :**

Situation présentant un risque pour la sécurité des occupants ou du public.

#### **OCCUPANT :**

Toute personne qui habite ou utilise un bâtiment.

#### **PROPRIÉTAIRE :**

Toute personne inscrite au rôle d'évaluation foncière.

#### **SALUBRITÉ :**

État d'un bâtiment qui ne présente aucun risque pour la santé.

#### **IMMEUBLE :**

Bien-fonds ainsi que toute construction, bâtiment, ouvrage ou installation qui y est érigé ou attaché de manière permanente, incluant notamment les bâtiments principaux et accessoires, les



N° de résolution  
ou annotation

dépendances, les équipements fixes et tout aménagement faisant corps avec le sol.

Également, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués aux règlements d'urbanisme de la Ville de Crabtree.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN**

### **Section 2.1 : Dispositions générales**

#### **2.1.1 : Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment principal ou accessoire, occupé ou vacant, situé sur le territoire de la Ville de Crabtree.

#### **2.1.2 : Obligations générales**

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir tout bâtiment dans un bon état de salubrité. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement, ou vacant, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la Ville ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la MRC de Joliette, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

#### **2.1.3 : Exigences relatives à l'occupation et à l'entretien d'un bâtiment**

Tout bâtiment, incluant chacune de ses composantes et parties constituantes, doit être maintenu en tout temps dans un état permettant son utilisation aux fins pour lesquelles il a été conçu, notamment pour abriter des personnes, des animaux ou des biens. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être effectués afin de maintenir le bâtiment dans un état sécuritaire, salubre et fonctionnel.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, un bâtiment est notamment considéré non conforme dans les situations suivantes :

1. Absence de moyens adéquats de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'installations sanitaires fonctionnelles ;
2. Isolation insuffisante de l'enveloppe extérieure du bâtiment, notamment au niveau de la toiture, des murs extérieurs ou des fondations, empêchant le chauffage adéquat du bâtiment ;
3. Malpropreté, détérioration ou encombrement de toute partie



N° de résolution  
ou annotation

- du bâtiment, incluant notamment un balcon, un perron, une galerie ou un escalier intérieur ou extérieur ;
4. Présence d'animaux morts ou en mauvaise santé dans toute partie du bâtiment ;
  5. Présence de substances, produits ou matières dégageant des odeurs nauséabondes ou des vapeurs toxiques ;
  6. Dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans les endroits ou contenants prévus à cette fin ;
  7. Présence d'eau, de glace, de condensation ou d'humidité susceptible d'entraîner la dégradation des matériaux ou des finis ;
  8. Accumulation de débris, matériaux, matières détériorées ou putrides, d'excréments ou toute autre forme d'insalubrité ;
  9. Infestation par de la vermine, des oiseaux, des chauves-souris, des rongeurs ou des insectes ;
  10. Présence de moisissures, de champignons ou de conditions favorisant leur développement ;
  11. État apparent d'abandon ou de délabrement du bâtiment.

#### **2.1.4 : Solidité structurale et sécurité**

Tout bâtiment, incluant chacune de ses composantes et parties structurales, doit être entretenu ou réparé de manière à :

1. Maintenir l'intégrité et la solidité structurale de l'ensemble de ses composantes ;
2. Offrir une résistance suffisante aux charges normales, incluant les charges d'occupation, les charges de toiture, les charges de neige, la pression du vent et toute autre contrainte structurale reconnue selon les règles de l'art en construction ;
3. Ne présenter aucun danger pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public en raison de composantes inadéquates, défectueuses ou vétustes.

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis ayant été affecté par une infiltration d'eau, par l'humidité ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé afin d'éviter la présence d'odeurs, de moisissures ou leur prolifération.

Tout matériau ayant subi des dommages causés par un incendie et ayant perdu ses propriétés initiales doit être remplacé.

Tout équipement de base, notamment un appareil de plomberie, une conduite d'eau, un égout privé, un système de chauffage, un chauffe-eau ou un circuit électrique, doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être sécuritaire.

#### **2.1.5 : Revêtements et parements extérieurs**

Les revêtements et parements extérieurs des murs et de la toiture de tout bâtiment principal doivent être entretenus ou réparés de façon à assurer l'étanchéité du bâtiment et à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau.

Ils doivent également être maintenus de manière à préserver leur apparence et leur finition.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les revêtements et parements extérieurs doivent être entretenus ou réparés afin d'éviter :

1. La présence de rouille ou toute autre forme de corrosion sur les revêtements métalliques ;
2. Le vacillement, le gauchissement ou le fendillement des revêtements en vinyle ;
3. La détérioration des revêtements composés de matériaux naturels, minéraux ou synthétiques ;
4. L'effritement, l'éclatement ou l'écaillement de la brique, de





N° de résolution  
ou annotation

- la pierre, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre, ainsi que la dégradation des joints de mortier ;
5. La présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi ou de l'agrégat ;
  6. La pourriture ou toute autre détérioration du bois ;
  7. L'écaillage, le décollement ou la disparition de la peinture, du vernis, de la teinture ou de toute autre couche de finition extérieure ;
  8. Toute autre dégradation d'un matériau de revêtement

#### **2.1.6 : Portes et fenêtres**

Les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment doivent être entretenues et réparées de manière à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige.

Les cadres doivent être calfeutrés au besoin et toutes les parties mobiles doivent fonctionner adéquatement.

Les portes et fenêtres, incluant leurs cadres, châssis et vitrages, doivent être maintenues en bon état et remplacées lorsqu'elles sont fissurées, brisées, endommagées ou défectueuses.

#### **2.1.7 : Balcons, patios, galeries et escaliers**

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers intérieurs ou extérieurs et toute construction en saillie d'un bâtiment doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et faire l'objet d'un entretien adéquat afin d'assurer leur sécurité.

#### **2.1.8 : Murs et plafonds**

Les murs et plafonds doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, fissures ou autres défauts.

Tout revêtement ou matériau de finition qui s'effrite, se détache ou risque de se détacher doit être réparé ou remplacé.

#### **2.1.9 : Planchers**

Les planchers doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état.

Ils ne doivent pas comporter de planches mal jointes, de matériaux mal fixés, déformés, brisés, pourris ou autrement détériorés.

Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface des planchers doit être uniforme.

Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire doit être étanche et ne pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

#### **2.1.10 : Cheminées**

Toute cheminée doit être maintenue en bon état et être sécuritaire afin d'assurer son bon fonctionnement.

#### **2.1.11 : Fondations**

Les fondations, incluant toutes leurs composantes, doivent être maintenues en bon état afin de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ainsi que toute intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou d'animaux.

La partie des murs de fondation visible de l'extérieur, incluant leurs revêtements, doit être maintenue propre et en bon état.



N° de résolution  
ou annotation

### **2.1.12 : Toitures**

Les toitures et toutes leurs composantes doivent être maintenues en bon état et réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer l'étanchéité du bâtiment et de prévenir toute infiltration d'eau ou d'air.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les toitures doivent être entretenues afin d'éviter :

1. La présence de rouille ou toute autre forme de détérioration sur les revêtements métalliques ;
2. L'écaillage ou la disparition de la peinture ou de toute autre finition ;
3. L'usure ou la dégradation des matériaux de revêtement ou de calfeutrage ;
4. L'absence ou le déplacement d'éléments du revêtement ou du calfeutrage.

Les composantes de la toiture comprennent notamment les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les gouttières et les bordures de toit.

### **2.1.13 : Espace dédié aux installations sanitaires**

Tout logement doit comporter au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche ainsi qu'un lavabo.

Cette pièce doit être suffisamment spacieuse pour permettre l'installation et l'utilisation de ces équipements.

Dans une maison de chambres, cette installation peut être commune à plusieurs chambres, mais elle doit être accessible sans avoir à monter ou descendre plus d'un étage.

### **2.1.14 : Ventilation**

Toute salle de bain ou salle de toilette dépourvue de ventilation naturelle doit être munie d'un système de ventilation mécanique permettant l'évacuation de l'air vers l'extérieur et assurant un renouvellement d'air adéquat.

### **2.1.15 : Espace pour la préparation des repas**

Chaque logement doit comprendre un espace destiné à la préparation des repas comprenant un évier en bon état de fonctionnement.

Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

Une hotte de ventilation raccordée à un conduit d'évacuation vers l'extérieur, à une hotte de recirculation ou à une hotte munie d'un filtre au charbon doit être installée au-dessus de l'appareil de cuisson.

L'appareil de cuisson doit pouvoir être raccordé à une alimentation électrique de 220 volts ou à une alimentation au gaz naturel ou au propane.

### **2.1.16 : Eau potable et eaux usées**

Tout logement doit être muni d'un système d'alimentation en eau potable ainsi que d'un réseau de plomberie permettant l'évacuation des eaux usées, lesquels doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.



N° de résolution  
ou annotation

### **2.1.17 : Installations sanitaires**

Tout appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être maintenu en bon état de fonctionnement.

Les éviers, lavabos, baignoires et douches doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude en quantité suffisante.

L'eau chaude doit être distribuée à une température minimale de 60 °C.

### **2.1.18 : Installation de chauffage**

Tout logement doit être pourvu d'un système permanent de chauffage en bon état de fonctionnement.

Ce système doit permettre de maintenir :

1. Une température minimale de 21 °C dans chaque pièce habitable ;
2. Une température minimale de 15 °C dans les espaces adjacents ou dans un logement inoccupé.

La température se mesure au centre de la pièce à une hauteur d'environ un mètre du plancher.

### **2.1.19 : Installation électrique**

Tout logement doit être muni d'une installation électrique sécuritaire permettant l'éclairage adéquat des pièces, des espaces communs intérieurs, des escaliers et des entrées communes.

### **2.1.20 : Systèmes mécaniques, électriques et de plomberie**

Tout système mécanique, appareil ou équipement, incluant notamment les systèmes de plomberie, les appareils sanitaires, les systèmes de chauffage ou de climatisation, les installations électriques, les ascenseurs et les systèmes de ventilation, doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

### **2.1.21 : Mécanisme de verrouillage**

Toute porte d'entrée principale ou secondaire d'un bâtiment ou d'un logement, ainsi que toute porte de garage ou de hangar, doit être munie d'un mécanisme de verrouillage adéquat permettant d'en contrôler l'accès au moyen d'une clé, d'une carte magnétique ou de tout autre dispositif de sécurité approprié.

### **2.1.22 : Bâtiment vacant ou inoccupé**

Tout bâtiment vacant ou inoccupé doit être maintenu en bon état afin d'éviter sa détérioration et de prévenir tout risque pour la sécurité du public.

Sans limiter la portée générale de ce qui précède :

1. Toutes les ouvertures doivent être fermées et verrouillées ;
2. Toute ouverture brisée ou endommagée doit être réparée ou barricadée solidement ;
3. Le bâtiment doit être protégé contre toute intrusion ;
4. Le terrain et les abords du bâtiment doivent être entretenus ;
5. Le bâtiment ne doit pas constituer une source de nuisance, d'insalubrité ou de danger.

Tout bâtiment vacant depuis plus de six mois doit faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien permettant d'éviter toute dégradation.





N° de résolution  
ou annotation

## CHAPITRE 3 : PROCÉDURES ET INTERVENTIONS

### 3.1.1 : Pouvoir d'inspection

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et examiner tout bâtiment afin de vérifier le respect du présent règlement.

À cette fin, il peut :

1. Pénétrer dans tout bâtiment à une heure raisonnable ;
2. Prendre des photographies ;
3. Effectuer toute vérification jugée nécessaire.

Le propriétaire, l'occupant ou toute personne responsable d'un bâtiment doit permettre l'accès au fonctionnaire désigné et lui fournir toute information pertinente.

### 3.1.2 : Ordonnance de travaux

Lorsqu'un bâtiment n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné peut transmettre au propriétaire un avis écrit indiquant :

1. La nature de la non-conformité ;
2. Les travaux requis pour corriger la situation ;
3. Le délai accordé pour effectuer ces travaux.

### 3.1.3 : Travaux d'office

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis dans le délai prescrit, la Ville peut faire exécuter les travaux nécessaires afin de corriger la situation.

Tous les frais engagés par la Ville deviennent une créance prioritaire sur l'immeuble et peuvent être inscrits au rôle de taxation conformément aux dispositions applicables.

### 3.1.4 : Mesures d'urgence

Lorsqu'un bâtiment présente un danger immédiat pour la sécurité des occupants ou du public, la Ville peut :

1. Ordonner l'évacuation du bâtiment ;
2. Interdire l'accès au bâtiment ;
3. Effectuer les travaux nécessaires pour sécuriser les lieux.

Les frais encourus sont à la charge du propriétaire.

## CHAPITRE 4 : OBLIGATION D'EXÉCUTION

### 4.1.1 : Obligation d'exécuter les travaux requis

Le fonctionnaire désigné qui constate une infraction au présent règlement produit un avis à cet effet et envoie celui-ci au propriétaire indiquant les travaux requis ainsi que les délais pour les exécuter. Le propriétaire doit obtenir un permis ou un certificat pour l'exécution des travaux conformément au Règlement permis et certificat 2024-424.

Le fonctionnaire désigné peut accorder tout délai additionnel pour l'exécution des travaux requis en raison de l'importance des travaux requis.

Le fonctionnaire désigné peut s'adjoindre d'une ressource professionnelle pour la rédaction de l'avis sur l'état du bâtiment.

Le fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire qu'un rapport d'un professionnel soit produit ou que des essais soient faits sur les matériaux et les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition des fondations.



N° de résolution  
ou annotation

#### 4.1.2 : Entrave à un fonctionnaire

Quiconque empêche un fonctionnaire de la Ville de pénétrer sur les lieux, ou si la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la Ville, un exemplaire de la demande de permis est passible d'une amende maximale de 500 \$.

#### 4.1.3 : Infraction continue

Toute infraction au présent règlement constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

### CHAPITRE 5 : SANCTIONS

#### 5.1.1 : Pénalité

Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou tolère que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible s'il est une personne physique d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

#### 5.1.2 : Infraction distincte

Si une infraction continue, elle constitue, par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### 5.1.3 : Choix du recours

En cas d'infraction au présent règlement, la Ville peut, à sa discrétion, exercer tout recours prévu par la loi, de façon alternative ou cumulative, notamment ceux prévus à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le fait de payer l'amende n'a pas pour effet de régulariser l'infraction commise lorsque des travaux correctifs sont requis.

#### 5.1.4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avis de motion : 4 mai 2026<br>Adoption du projet de règlement : 4 mai 2026<br>Séance de consultation publique : 1 <sup>er</sup> juin 2026<br>Règlement final adopté : 1 <sup>er</sup> juin 2026<br>Date de l'avis de conformité de la MRC : 16 juin 2026<br>Publié : 27 juillet 2026<br>Entrée en vigueur : 16 juin 2026 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

  
Étienne Dupuis, Maire

  
Pierre Rondeau, directeur général  
Et greffier